FRC 1963
Case
FRC
14172

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE (1)

DE

M. J. BAUDET,

DEPUTÉ DU PUY-DE-DOME,

Sur un mode d'exécution de l'art. 136 de la constitution.

Séance du 19 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Chaque jour les amis de la liberté répètent avec inquiétude que l'esprit public va toujours décroissant, et ils attribuent à cette cause les malheurs que nous avons éprouvés. Chaque jour des orateurs pénétrés de cette

(1) Cette motion d'ordre étoit souscrite par les représentans du peuple Guesdon, Bertrand (du Calvados), Destrem et Grandmaison.

THE NEWBERRY LIBRARY

triste vérité font retentir cette tribune des attentats affreux qui, dans plusieurs parties de la France, se commettent sur les républicains; et c'est encore à l'état de dégradation de l'esprit public que tous nous attribuons la cause et l'impunité de ces attentats : de là les discours, les propositions que l'amour de la liberté et de la patrie fait se succéder et répéter dans cette enceinte : de là la nécessité pour chacun de nous de rechercher toutes les causes qui concourent au maintient de cet état affligeant, et les moyens qui peuvent nous paroître les plus propres à le faire cesser.

Déja le Conseil paroît avoir reconnu la nécessité de rendre à la presse la liberté qu'elle n'eût jamais dû perdre dans un Etat libre, et pour la conservation de laquelle une nation voisine fait aujourd'hui d'impuissans efforts qui démontrent suffisamment dans quel état de servitude et d'avilissement elle est tombée. Oui, représentans du peuple, la liberté de la presse, sans licence, a toujours été, elle sera toujours la sauve-garde de la liberté publique et individuelle, et vous n'hésiterez point à la proclamer. Ah ! si elle eût constamment existé parmi nous, combien d'erreurs eussent évitées les premières autorités de la République ! combien de maux, que souvent elles n'ont pas connus, elles eussent pu prévenir ou réparer !

Parmi les moyens employés par la malveillance, ceux dans lesquels elle se complait le plus, qu'elle emploie journellement, et qui ont établi cette espèce d'état de crise dans lequel nous sommes depuis quelque temps, sont spécialement ceux qui tendent à établir une sorte de division entre les premières autorités, entre chacun des élémens qui les composent respectivement. Des calomnies adroitement semées ont toutes pour but d'accréditer l'opinion mensongère qui en suppose l'existence, et celle d'un germe de corruption, d'altérer par

ce moyen la confiance du peuple dans ses magistrats, de ceux-ci entre eux. Quelquefois ces calomnies purent produire leur effet, détourner, égarer l'opinion, fatiguer, attiédir l'esprit public : c'est une de ces armes que je vous propose d'enlever aujourd'hui à la malveillance.

Loin de moi, mes collègues, toute idée injurieuse pour qui que ce soit ! elle n'entra jamais dans ma pensée : et si je suis forcé de ramasser, de vous présenter les moyens employés par nos ennemis communs, il a fallu, pour m'y déterminer, que je crusse fermement trouver là l'une des mille causes qui, nourissant, entretenant les défiances, a peut-être contribué à nous conduire à l'état où nous sommes, et qui afflige tous les amis de la patrie : il faut que je sois intimement persuadé que vous présenter les moyens de neutraliser l'une de ces causes, c'est remplir une partie des devoirs qui nous sont imposés.

Vous savez, citoyens représentans, quels germes de division ont été jetés parmi les républicains; quels soupçons divers et opposés les malveillans font planer sur leurs têtes; quelles odieuses épithètes ils se sont plus à donner aux différentes nuances d'opinion qui toutes, parmi nous, sans doute, tendent au même but, la conservation de la liberté et de la constitution de l'an 3.

Le but évident de l'emploi de ces épithètes est d'établir des divisions entre les citoyens, mais sur-tout entre les fonctionnaires publics, entre les premiers magistrats du peuple. Les ennemis de la liberté ont établi deux classes parmi ceux-ci. Ils accusent les uns de tout refuser à l'autorité exécutive, les autres de lui tout accorder inconsidérément et sans mesures; les premiers, parce qu'ils sont partisans de l'anarchie; les seconds, parce qu'ils veulent plaire et

se ménager la confiance, la bienveillance de l'autorité dispensatrice des places ; enfin nos ennemis ajoutent que la disposition de ces places en faveur des mandataires du peuple dont la mission a cessé est un moyen de corruption dont on sait faire usage.

Vos cœurs, citoyens représentans, repoussent de pareilles calomnies absurdes autant qu'elles sont atroces et injurieuses aux deux premiers pouvoirs. Cependant quelques-unes de ces calomnies répandues avec profusion se sont rapidement propagées, elles ont été avidement recueillies ; il est de notre devoir d'en arrêter le cours, d'en neutraliser les effets ; nous en avons les moyens dont l'emploi est facile, puisqu'il ne s'agit que de nous. Organisons l'article 136 de la constitution : portons une loi, depuis long-temps attendue et qui fut souvent proposée dans diverses assemblées législatives, qui déclarera qu'aucun représentant du peuple ne pourra exercer ni être nommé à aucun emploi ou fonction à la nomination du Directoire exécutif, soit pendant la durée de ses fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions. Cette loi sera un dérivé, une conséquence de l'art. 136 qui nous interdit pendant le laps de temps que j'ai indiqué, la faculté d'être nommés directeurs ou ministres.

J'ai l'intime conviction, citoyens représentans, que la mesure que je propose, avec les modifications dont elle peut être susceptible, produira le bon effet d'arracher l'une des armes de la malveillance, de fermer l'une des mille bouches de la calomnie, de ramener, d'affermir la confiance entre les premières autorités, de fixer sur elles celle du peuple, de donner par ce moyen un puissant véhicule à l'opinion publique : et remarquez que pour déterminer cette opinion, pour donner une direction assurée à l'esprit public il ne suffit pas que chacun de nous soit indépendant, que son opinion lui

appartienne entièrement ; il faut encore que le peuple, si souvent, si facilement trompé par les malveillans, soit convaincu de cette vérité de fait, et vous lui donnerez, je crois, cette conviction en adoptant la mesure que je propose. Elle ne sauroit nuire à l'intérêt général, la révolution ayant formé et formant chaque jour assez d'hommes propres à exercer les fonctions publiques : elle est conforme à l'égalité, à nos principes constitutifs qui ne veulent pas que les places soient le patrimoine exclusif de quelques familles qui deviendroient privilégiées et formeroient bientôt, dans la République, une aristocratie destructive de toute liberté.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi réduire à l'état de nullité le citoyen qui s'est fait, pendant l'exercice des fonctions publiques, une étude particulière de nos lois, qui les a préparées, méditées, souvent rédigées, et qui dès-lors, mieux qu'aucun autre, peut en connoître l'esprit et en faire l'application ?

N'existe-t-il donc de places que celles à la nomination du Directoire exécutif ? celles que dispense la confiance du peuple seroient-elles donc sans prix aux yeux des mandataires mêmes du peuple ? Non, sans doute, puisque la continuité de cette confiance, quelque puisse être le poste auquel elle appelle le fonctionnaire public, est la récompense la plus flatteuse et la plus douce à laquelle il puisse aspirer.

Et d'ailleurs seroit-il impolitique que ceux-là qui ont exercé de grands pouvoirs allassent retremper leurs ames sous le niveau de l'égalité ? Dans cet état même de nullité apparente n'auroient-ils pas encore une mission bien respectable à remplir, celle d'éclairer leurs concitoyens sur l'existence et l'application de nos lois, et sur-tout des principes constitutionnels dont elles dérivent ?

Dans mon opinion cette rotation continuelle qui

porte les citoyens d'une fonction à l'autre, qui des places les plus éminentes les reporte, les confonde dans la foule des citoyens, est un des plus sûrs moyens de maintenir la liberté, l'égalité et la République; tandis que la continuité des grands pouvoirs sous leurs diverses dénominations, sur-tout dans leurs rapports les plus immédiats avec l'autorité exécutive, me paroît conduire à un résultat opposé.

C'est d'après ces diverses considérations, citoyens représentans, que je propose de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale la proposition que je fais de déclarer que les dispositions prohibitives de l'art. 136 de l'acte constitutionnel s'appliquent à toutes les fonctions et emplois à la nomination du Directoire exécutif.

Nota. Le représentant du peuple Malès, combattant comme inconstitutionnelle la mesure que j'ai proposée, a dit, à l'appui de sa proposition, que la mienne avoit été faite, avant le 18 fructidor, par Dumolard. Je m'attendois à cette objection; j'y avois répondu: mais, d'après l'opinion de plusieurs de mes collègues, j'ai retranché de mon discours cette réponse que je crois devoir rétablir ici. Je disois:

Peut-être me répondra-t-on par cette formule extrêmement commode et très-usitée aujourd'hui. — Voilà le langage de Clichi, des Vaublanc, des Pastoret, des Dumolard, etc. — Eh! que nous importent les comparaisons injurieuses, l'odieux qui les accompagne finit toujours par retomber sur ceux qui se les permettent! et quand encore il seroit vrai que les mandataires infidèles qu'expulsa le 18 fructidor eussent présenté la proposition que j'ai faite, seroit-il donc impossible, n'est-il pas au contraire très-croyable que, pour pallier leurs complots liberticides, les conspirateurs aient voulu donner le change en présentant au peuple des dispositions salutaires: et si celle que je

propose peut produire de bons effets, devroit-on la rejeter parce que des conspirateurs l'auront aussi proposée ? Ne sait-on pas que l'on retire des plantes vénéneuses, des reptiles les plus malfaisans, des remèdes très-efficaces ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.